

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2016/0023(COD) Procédure terminée
Mercure	
Abrogation Règlement (EC) No 1102/2008	2006/0206(COD)
Sujet	
3.60.01 Combustibles solides, charbonnages, industrie minière	
3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport)	
6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination	
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	GUE/NGL ECK Stefan Rapporteur(e) fictif/fictive PPE DANTIN Michel S&D PAOLUCCI Massimo ECR GIRLING Julie ALDE JÄÄTTEENMÄKI Anneli Verts/ALE RIVASI Michèle ENF D'ORNANO Mireille	10/03/2016	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination	
	INTA Commerce international	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	Commission pour avis sur la base juridique	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination	
	JURI Affaires juridiques	ALDE CAVADA Jean-Marie	09/09/2016	
	Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Affaires générales	Réunion 3531	Date 25/04/2017
	Commission européenne	DG de la Commission Energie	Commissaire VELLA Karmenu	
Comité économique et social européen Comité européen des régions				

Evénements clés

02/02/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0039	Résumé
04/02/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique		
13/10/2016	Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique		
13/10/2016	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
20/10/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0313/2016	Résumé
12/01/2017	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE600.906 GEDA/A/(2016)013299	
13/03/2017	Débat en plénière		
14/03/2017	Résultat du vote au parlement		
14/03/2017	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0066/2017	Résumé
25/04/2017	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
17/05/2017	Signature de l'acte final		
17/05/2017	Fin de la procédure au Parlement		
24/05/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2016/0023(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation Règlement (EC) No 1102/2008 2006/0206(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 192-p1
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/8/05656

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2016)0039	02/02/2016	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2016)0014	02/02/2016	EC	
Document annexé à la procédure	SWD(2016)0017	02/02/2016	EC	
Document annexé à la procédure	SWD(2016)0018	02/02/2016	EC	

Comité économique et social: avis, rapport		CES1268/2016	25/05/2016	ESC	
Projet de rapport de la commission		PE584.224	15/06/2016	EP	
Amendements déposés en commission		PE585.758	18/07/2016	EP	
Avis spécifique	JURI	PE589.415	04/10/2016	EP	
Amendements déposés en commission		PE592.119	06/10/2016	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0313/2016	20/10/2016	EP	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2016)013299	19/12/2016	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0066/2017	14/03/2017	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2017)309	16/05/2017	EC	
Projet d'acte final		00004/2017/LEX	17/05/2017	CSL	
Document de suivi		COM(2020)0378	17/08/2020	EC	

Acte final

[Règlement 2017/852](#)

[JO L 137 24.05.2017, p. 0001](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

2016/0023(COD) - 02/02/2016 Document de base législatif

OBJECTIF : garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement contre le mercure.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil

CONTEXTE : le mercure est une substance hautement toxique qui représente une menace majeure à l'échelle planétaire pour la santé humaine, notamment sous la forme de méthylmercure présent dans le poisson et les fruits de mer, les écosystèmes et la faune sauvage. En raison de la nature transfrontière de la pollution due au mercure, 40% à 80% des dépôts totaux de mercure dans l'Union proviennent de l'extérieur de ses frontières, d'où la nécessité d'une action à l'échelon local, régional, national et international.

Le 11 octobre 2013, l'Union et 26 États membres ont signé à Kumamoto la convention de Minamata sur le mercure, négociée sous l'égide du programme des Nations-Unies pour l'environnement (PNUE). Cette convention porte sur l'intégralité du cycle de vie du mercure, de l'extraction minière primaire à la gestion des déchets de mercure, l'objectif étant de protéger la santé humaine et l'environnement contre les émissions anthropiques de mercure et de composés du mercure dans l'air, l'eau et le sol.

La convention de Minamata est déjà en grande partie couverte par la législation de l'Union. En particulier, le [règlement \(CE\) n° 1102/2008](#) établit une interdiction d'exportation du mercure et de plusieurs de ses composés, considère comme déchet le mercure issu de certaines sources et établit les règles applicables au stockage du mercure. Toutefois, l'évaluation de l'acquis de l'Union a montré que certaines lacunes réglementaires existaient et devaient être corrigées afin de garantir une mise en adéquation complète de la législation de l'Union avec la convention. La présente proposition vise à combler ces lacunes, qui concernent les points suivants:

- l'importation de mercure;
- l'exportation de certains produits contenant du mercure ajouté;
- l'utilisation du mercure dans certains procédés de fabrication;
- les nouvelles utilisations du mercure dans les produits et les procédés de fabrication;
- l'utilisation du mercure pour l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, et
- l'utilisation du mercure dans les amalgames dentaires.

La Commission estime que la transposition dans l'acquis de l'Union des dispositions de la convention de Minamata qui ne sont pas encore couvertes par les exigences juridiques de l'Union devrait permettre à cette dernière et aux États membres de ratifier et de mettre en œuvre cette convention.

ANALYSE D'IMPACT : l'analyse d'impact a conclu que la ratification et la mise en œuvre de la convention de Minamata apporteront à l'Union des bénéfices considérables sur le plan de l'environnement et de la santé humaine, principalement grâce à la réduction attendue des émissions de mercure provenant d'autres parties du monde.

CONTENU : la proposition vise à remplacer le règlement (CE) n° 1102/2008. Elle fixe les mesures et conditions applicables au commerce, à la fabrication, à l'utilisation et au stockage provisoire du mercure et de ses composés, des mélanges à base de mercure et des produits contenant du mercure ajouté, ainsi qu'à la gestion des déchets de mercure.

Restrictions au commerce et à la fabrication de mercure : la proposition :

- établit l'interdiction d'exporter, à partir de l'Union, du mercure, plusieurs composés du mercure et des mélanges de mercure et d'autres substances, exception faite des composés du mercure destinés à la recherche en laboratoire, qui peuvent encore être exportés ;
- interdit l'importation du mercure dans l'Union lorsqu'il est destiné à l'extraction minière artisanale et à petite échelle et instaure une interdiction conditionnelle des importations dans l'Union de mercure et de mélanges destinés à d'autres utilisations ;
- interdit, à partir du 1^{er} janvier 2021, l'exportation, l'importation et la fabrication d'une série de produits contenant du mercure ajouté ;
- prévoit la possibilité d'adopter des décisions d'exécution de la Commission établissant les formulaires commerciaux que devront utiliser les autorités compétentes des États membres pour la mise en œuvre des restrictions à l'exportation et à l'importation, dans le prolongement des décisions qui seront adoptées par la conférence des parties à la convention de Minamata.

Restrictions à l'utilisation et au stockage de mercure : la proposition ;

- interdit l'utilisation du mercure et des composés du mercure comme catalyseur dans la production d'acétaldéhyde et de chlorure de vinyle monomère à partir du 1^{er} janvier 2019 ;
- instaure une interdiction de fabrication et de mise sur le marché de produits contenant du mercure ajouté qui ne faisaient l'objet d'aucune utilisation connue avant la date d'application de la présente proposition, ainsi qu'une interdiction de mise en œuvre de procédés de fabrication qui n'existaient pas avant cette date ;
- prévoit que les États membres où ont lieu des activités d'extraction minière artisanale et à petite échelle doivent prendre des mesures pour réduire et, dans la mesure du possible, éliminer l'utilisation et les émissions de mercure et de ses composés résultant de ces activités et doivent élaborer et mettre en œuvre un plan national adapté ;
- dispose que les amalgames dentaires ne peuvent être utilisés que sous leur forme encapsulée et que les établissements de soins dentaires doivent être équipés de séparateurs d'amalgames permettant de retenir et de récupérer les résidus d'amalgames contenant du mercure et ce, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Stockage et élimination des déchets de mercure : la proposition :

- dispose que le mercure qui n'est plus utilisé dans l'industrie du chlore et de la soude, qui provient de la purification du gaz naturel ou de l'extraction et de la fusion des métaux non ferreux ou qui est extrait du minerai de cinabre est à considérer comme un déchet qui doit être éliminé ; les entreprises exerçant ces activités seraient tenues de fournir chaque année aux autorités nationales compétentes des informations concernant, notamment, la quantité de mercure stockée dans chaque installation concernée et la quantité de mercure envoyée aux sites de stockage temporaire ou permanent de déchets de mercure ;
- prévoit que les déchets de mercure peuvent être stockés temporairement ou de façon permanente dans des sites de stockage souterrain et stockés temporairement dans des sites de stockage en surface et précise, à cette fin, les exigences établies dans la [directive 1999/31/CE du Conseil](#) pour le stockage temporaire des déchets de mercure qui sont applicables au stockage permanent des déchets de mercure dans des installations de stockage souterrain.

Sanctions et rapports : la proposition établit des dispositions concernant les sanctions applicables en cas de violation de la proposition. Elle prévoit également l'obligation pour les États membres de élaborer, de mettre à jour et de publier un rapport contenant toutes les informations pertinentes relatives à la mise en œuvre de la proposition.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

2016/0023(COD) - 20/10/2016 Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Stefan ECK (GUE/NGL, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n° 1102/2008.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Objet : le règlement devrait garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement contre le mercure. Il ne devrait par conséquent pas empêcher l'exportation, l'importation et la fabrication de médicaments homéopathiques, à condition que ces produits présentent des avantages considérables sur le plan de la santé et qu'aucune autre substance active sans mercure ne peut y substituer.

Le cas échéant, les États membres pourraient appliquer des exigences plus strictes que celles prévues dans le règlement.

Restrictions à l'importation : les députés ont proposé d'interdire l'importation de mercure, ainsi que des composés du mercure et mélanges énumérés à l'annexe I du règlement. Par dérogation, l'importation en vue de leur élimination en tant que déchets serait autorisée jusqu'au 31 décembre 2027.

En collaboration avec les États membres, la Commission devrait encourager la mise au point, le transfert et la diffusion de technologies de remplacement écologiquement rationnelles de pointe, ainsi que l'accès à ces technologies, au bénéfice des pays en développement qui sont des parties à la convention de Minamata sur le mercure, en particulier les pays les moins avancés.

L'importation de mercure recyclé ne serait autorisée que lorsque le pays exportateur est partie à la convention de Minamata et que l'opérateur économique a fourni une certification sur le cycle de vie du mercure recyclé et que le recyclage a été effectué dans une installation de recyclage agréée conformément aux normes de l'Union.

Mercure ajouté : les députés ont proposé que l'exportation, l'importation et la fabrication dans l'Union de produits contenant du mercure ajouté tels que définis à l'annexe II du règlement soient interdites à partir du 30 décembre 2020.

La Commission devrait dresser d'ici au 1^{er} janvier 2018 une liste de tous les produits contenant du mercure ajoutés importés ou fabriqués dans l'Union ou exportés à partir de celle-ci et qui ne sont pas énumérés à l'annexe II. En se fondant sur cette liste, la Commission pourrait adopter des actes délégués pour modifier l'annexe II en vue d'interdire la fabrication, l'importation et l'exportation des produits contenant du mercure ajoutés d'ici le 1^{er} janvier 2020.

Les députés ont proposé que la Commission organise une évaluation par des experts de l'utilisation du mercure dans la fabrication de vaccins, comme le Parlement européen l'a évoqué dans sa [résolution du 14 mars 2006](#), en vue de parvenir à une limitation de cette utilisation puis, lorsque des solutions de rechange appropriées et sûres auront été trouvées, à une interdiction totale.

Restrictions à l'utilisation et au stockage de mercure et de ses composés : d'ici un an après l'entrée en vigueur du règlement, les opérateurs économiques devraient notifier aux autorités compétentes tous leurs produits et processus de fabrication existants contenant ou utilisant du mercure et/ou des composés du mercure.

La fabrication et la mise sur le marché de produits contenant du mercure ajoutés qui n'auraient pas été notifiés aux autorités compétentes dans ce délai seraient interdites.

Lorsqu'un opérateur économique a l'intention de fabriquer ou de mettre sur le marché un nouveau produit contenant du mercure ajoutés, il devrait le notifier aux autorités compétentes de l'État membre concerné et leur fournir des éléments prouvant l'absence de solutions de remplacement techniquement viables sans mercure présentant des avantages notables nets sur le plan environnemental et sanitaire.

Les députés ont également proposé d'interdire l'utilisation industrielle du mercure comme catalyseur (à partir du 1^{er} janvier 2018) ou comme électrode (à partir de quatre ans après la date d'entrée en vigueur du règlement).

Extraction minière artisanale et à petite échelle dor : les États membres sur le territoire desquels sont menées des activités d'extraction minière artisanale et à petite échelle dor et de transformation utilisant du mercure devraient éliminer l'utilisation de mercure et de ses composés dans ces activités d'extraction et de transformation, ainsi que les émissions et rejets dans l'environnement du mercure qui en provient.

Amalgames dentaires : les députés ont proposé d'éliminer progressivement l'utilisation du mercure en dentisterie, d'abord en interdisant son utilisation pour les femmes enceintes et les enfants, et après une phase transitoire, en veillant à ce que les amalgames dentaires ne soient autorisés que dans des cas très spécifiques et limités.

L'utilisation des amalgames dentaires devrait être supprimée d'ici au 31 décembre 2022.

Les praticiens de l'art dentaire devraient être responsables du conditionnement et de l'élimination de leurs déchets et s'assurer que ces étapes se déroulent dans des conditions respectueuses de l'environnement.

Stockage et élimination des déchets de mercure et sites contaminés : les États membres devraient identifier et assainir tous les sites contaminés par le mercure. D'ici au 1^{er} janvier 2020, ils devraient soumettre à la Commission leurs stratégies nationales pour la décontamination des sites recensés sur leur territoire.

Élimination des déchets de mercure : les députés ont proposé que les déchets de mercure soient éliminés de façon permanente et d'une manière écologiquement rationnelle. Avant leur élimination, les déchets de mercure devraient être convertis en sulfure de mercure à l'aide des meilleures technologies disponibles et solidifiés.

Les déchets de mercure devraient être éliminés dans des sites en surface ou en sub-surface agréés destinés à l'élimination des déchets de mercure et équipés à cet effet et offrant un niveau de sûreté et de confinement approprié.

Les déchets de mercure pourraient être stockés de façon temporaire sous forme liquide dans l'attente de leur conversion en sulfure de mercure et de leur solidification pour une durée maximale de trois ans après être devenus des déchets, à condition que ce stockage se fasse exclusivement dans des sites de surface destinés au stockage temporaire de déchets de mercure et équipés à cet effet.

Les députés ont demandé que tout type d'incinération ou de co-incinération de déchets de mercure soit interdit.

Traçabilité : au 1^{er} janvier 2019 au plus tard, la Commission devrait créer un outil pour garantir la traçabilité des déchets de mercure tout au long de la chaîne et couvrant tous les acteurs impliqués.

Sanctions et rapports : en vue de prévenir la criminalité organisée, les États membres devraient déterminer le régime des sanctions applicables en cas de violation du règlement et prendre toute mesure nécessaire pour garantir leur mise en œuvre.

Tout transfert de mercure et de composés du mercure entre sites industriels au sein d'un État membre devrait être enregistré par cet État membre et communiqué à la Commission.

Au plus tard le 31 décembre 2025, la Commission devrait procéder à la révision du règlement.

2016/0023(COD) - 14/03/2017 Texte adopté du Parlement, 1^{ère} lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 663 voix pour, 8 contre et 28 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n° 1102/2008.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit.

Objet : le règlement devrait garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement contre les émissions et rejets de mercure et de composés du mercure. Il ne devrait pas empêcher les États membres d'appliquer des exigences plus strictes que celles prévues dans le règlement.

L'utilisation de mercure et de composés du mercure dans les procédés de fabrication devrait être progressivement abandonnée et la recherche de produits de substitution devrait être encouragée.

Restrictions à l'exportation et à l'importation : le texte amendé prévoit l'interdiction de l'exportation des composés du mercure et des mélanges à

base de mercure énumérés à l'annexe I du règlement à partir du 1^{er} janvier 2018 ou du 1^{er} janvier 2020 selon les composés.

Serait également interdite, l'importation de mercure et des mélanges à base de mercure provenant de sources importantes (comme par exemple, l'industrie du chlore et de la soude ou l'épuration du gaz naturel) à des fins autres que leur élimination en tant que déchets. L'importation à des fins d'élimination en tant que déchets ne serait autorisée que si le pays exportateur ne dispose d'aucune capacité de conversion sur son propre territoire.

Par dérogation, l'importation de mercure en vue d'une utilisation autorisée dans un État membre serait permise lorsque l'État membre importateur a donné son consentement écrit à cette importation dans le cas où le pays exportateur est partie à la convention de Minamata et que le mercure exporté ne provient pas de l'extraction minière primaire interdite en vertu de la convention.

Exigences relatives au mercure applicables aux procédés de fabrication : l'utilisation de mercure ou de composés du mercure, soit purs, soit en mélange, serait interdite dans les procédés de fabrication dans lesquels i) le mercure ou les composés du mercure sont utilisés comme catalyseur (à partir du 1^{er} janvier 2018) ; ii) le mercure est utilisé comme électrode (à partir du 1^{er} janvier 2022).

Mercure ajouté : le texte amendé prévoit que l'exportation, l'importation et la fabrication dans l'Union de produits contenant du mercure ajouté figurant à l'annexe II seront interdites à partir du 31 décembre 2018 ou du 31 décembre 2020 selon les produits. L'interdiction ne s'appliquerait pas i) aux produits essentiels à des fins militaires et de protection civile; ii) aux produits utilisés pour la recherche, pour l'étalonnage d'instruments ou comme étalon de référence.

Les opérateurs économiques ne pourraient ni fabriquer ni mettre sur le marché de nouveaux produits contenant du mercure ajouté qui n'étaient pas fabriqués avant le 1^{er} janvier 2018 à moins d'y être autorisés par une décision de la Commission.

Extraction minière artisanale et à petite échelle dor : l'extraction minière et la transformation artisanales et à petite échelle dor utilisant l'amalgamation au mercure pour extraire l'or du minerai seraient interdites.

Amalgames dentaires : le texte amendé prévoit d'éliminer progressivement l'utilisation du mercure en dentisterie, d'abord en interdisant son utilisation pour les femmes enceintes et les enfants à partir du 1^{er} juillet 2018, à moins que le praticien de l'art dentaire ne le juge strictement nécessaire en raison des besoins médicaux spécifiques du patient. L'utilisation de mercure en vrac par les praticiens de l'art dentaire serait interdite.

Au plus tard le 1^{er} juillet 2019, chaque État membre devrait présenter un plan national relatif aux mesures qu'il entend appliquer afin d'éliminer progressivement l'usage des amalgames dentaires.

Les séparateurs d'amalgames mis en service à partir du 1^{er} janvier 2018 devraient assurer un taux de rétention d'au moins 95% des particules d'amalgames. En aucun cas, les praticiens de l'art dentaire ne devraient rejeter des déchets d'amalgame dans l'environnement.

La Commission devrait évaluer la faisabilité d'un abandon progressif de l'utilisation des amalgames dentaires à long terme, et de préférence d'ici à 2030.

Stockage des déchets de mercure : la période maximale autorisée pour le stockage temporaire des déchets de mercure serait limitée à cinq ans (jusqu'au 1^{er} janvier 2023), avec une prolongation possible de trois ans.

Avant d'être définitivement éliminés, les déchets de mercure devraient subir une conversion et, s'ils sont destinés à être éliminés dans des sites de surface, une conversion et une solidification.

Traçabilité : il est prévu d'instaurer un système de traçabilité efficace tout au long de la chaîne de gestion des déchets de mercure. Les producteurs de déchets de mercure et les opérateurs de sites de traitement des déchets qui stockent ce type de déchets devraient tenir un registre comportant des informations détaillées, dans le cadre des obligations de tenue de registres définies par la [directive 2008/98/CE](#) du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets.

Sites contaminés : la Commission devrait produire et publier un inventaire des sites contaminés au plus tard le 1^{er} janvier 2021, sur la base des données fournies par les États membres.

2016/0023(COD) - 17/05/2017 Acte final

OBJECTIF: protéger la santé humaine et l'environnement contre les émissions et les rejets de mercure et des composés de mercure dans l'air, l'eau et le sol.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n° 1102/2008.

CONTENU: le mercure est une substance très toxique qui représente une menace majeure à l'échelle mondiale pour la santé humaine, notamment sous la forme de méthylmercure présent dans le poisson et les fruits de mer, les écosystèmes et la faune et la flore sauvages.

Le nouveau règlement remplaçant le règlement (CE) n° 1102/2008 fixe les mesures et conditions applicables:

- à l'utilisation, au stockage et au commerce du mercure, des composés du mercure et des mélanges à base de mercure,
- à la fabrication, à l'utilisation et au commerce des produits contenant du mercure ajouté,
- et à la gestion des déchets de mercure.

Les États membres pourront appliquer des exigences plus strictes que celles prévues dans le règlement.

Les nouvelles règles comportent des dispositions qui permettront à l'Union et à ses États membres d'approuver, de ratifier et de mettre en œuvre la convention de Minamata de 2013 sur la lutte contre la pollution au mercure dans le monde, signée par l'Union et vingt-six États membres, et garantiront que la législation de l'UE est conforme à la convention.

Restrictions au commerce, à la fabrication, à l'utilisation et au stockage du mercure: le règlement fixe des mesures et conditions au niveau de l'UE en vue d'interdire:

- l'exportation du mercure et des composés du mercure et des mélanges à base de mercure énumérés à l'annexe I du règlement à partir du 1^{er} janvier 2018 ou du 1^{er} janvier 2020 selon les composés;
- l'importation de mercure et des mélanges à base de mercure provenant de sources telles que l'industrie du chlore et de la soude ou l'épuration du gaz naturel à des fins autres que leur élimination en tant que déchets;
- l'utilisation de mercure et de composés du mercure dans les procédés de fabrication dans lesquels i) le mercure ou les composés du mercure sont utilisés comme catalyseur (à partir du 1^{er} janvier 2018) ; ii) le mercure est utilisé comme électrode (à partir du 1^{er} janvier 2022).
- l'exportation, l'importation et la fabrication dans l'Union de produits contenant du mercure ajouté à partir du 31 décembre 2018 ou du 31 décembre 2020 selon les produits;
- l'extraction minière et la transformation artisanales et à petite échelle dor utilisant l'amalgamation au mercure pour extraire l'or du minerai.

Amalgames dentaires: à partir du 1^{er} juillet 2018, les amalgames dentaires ne pourront pas être utilisés dans les traitements sur des dents de lait, ni dans les traitements dentaires des mineurs de moins de 15 ans et des femmes enceintes ou allaitantes.

Au plus tard le 1^{er} juillet 2019, chaque État membre devra présenter et publier sur l'internet un plan national relatif aux mesures qu'il entend appliquer afin d'éliminer progressivement l'usage des amalgames dentaires.

Gestion des déchets de mercure: les déchets de mercure pourront être temporairement stockés sous forme liquide à condition que les exigences spécifiques au stockage temporaire des déchets de mercure soient remplies et que ce stockage se fasse dans des sites de surface destinés au stockage temporaire de déchets de mercure et équipés à cet effet.

La période maximale autorisée pour le stockage temporaire des déchets de mercure est limitée à cinq ans (jusqu'au 1^{er} janvier 2023), avec une prolongation possible de trois ans.

Traçabilité: le règlement instaure un système de traçabilité tout au long de la chaîne de gestion des déchets de mercure. Les producteurs de déchets de mercure et les opérateurs de sites de traitement des déchets qui stockent et traitent ce type de déchets devront tenir un registre d'informations.

Réexamen: au plus tard le 30 juin 2020, la Commission soumettra un rapport sur les résultats de son évaluation concernant entre autres la faisabilité de l'abandon progressif du recours aux amalgames dentaires à long terme, et de préférence d'ici à 2030. Au plus tard le 31 décembre 2024, la Commission fera rapport sur la mise en œuvre et le réexamen du règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 13.6.2017.

APPLICATION: à partir du 1.1.2018.

ACTES DÉLÉGUÉS: la Commission peut adopter des actes délégués en ce qui concerne la modification des annexes du règlement et la prolongation de la période autorisée pour le stockage temporaire des déchets de mercure. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de cinq ans (renouvelable) à compter du 13 juin 2017. Le Parlement européen ou le Conseil ont le droit de s'opposer à un acte délégué dans un délai de deux mois (prorogable deux mois) à compter de la notification de l'acte.